

## Décision n°D\_2026\_057

### RESTAURATION COLLECTIVE

### ACHAT D'ETIQUETTES ADHESIVES ET THERMIQUES POUR LA TRACABILITE ALIMENTAIRE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le service de restauration collective du SIVOM de la Communauté du Béthunois doit se fournir en étiquettes thermiques compatibles avec l'imprimante SATO, dotée du logiciel NiceLabel utilisé pour la traçabilité alimentaire,

Considérant que la société LCI - LES CONSOMMABLES INDUSTRIELS a fourni une attestation d'exclusivité relative à la solution d'étiquetage installée sur les matériels d'impression de l'UCPR dotée du logiciel NiceLabel,

### DECIDONS :

ARTICLE 1er : De procéder à l'achat d'étiquettes thermiques auprès de la société LCI – LES CONSOMMABLES INDUSTRIELS, ayant son siège au 6 La Bréjolière, 85120 Saint-Maurice-des-Noues, et de signer le bon de commande correspondant pour un montant de 4862,72 € HT, fractionné en 4 livraisons différées.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées au budget principal chapitre 011 et article 6068.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision,

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.